



<b>DIVISION DE LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX DIRECTION DES PRODUITS VÉGÉTAUX AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS</b> 59, promenade Camelot Ottawa (Ontario), Canada K1A 0Y9 (Tél. : 613-225-2342; fax : 613-228-6602)	<b>D-00-08</b>
	<b>(DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR)</b>  <b>Le 27 juillet 2006 (1<sup>ère</sup> Revision)</b>
<b>Title/Titre</b> Exigences visant à éviter l'introduction d'espèces non décrites de <i>Phytophthora</i> pathogènes pour l'aulne ( <i>Alnus</i> spp.).	

File/Notre Référence

## OBJET

La présente directive stipule qu'il est interdit d'importer au Canada de l'aulne (*Alnus* spp.) à partir des territoires atteints d'Europe, pour éviter l'entrée d'espèces récemment signalées de *Phytophthora* s'attaquant à l'aulne.

***Une liste des territoires infestés et prohibés d'exportation au Canada sera adjointe à un appendice. Lorsque de nouvelles zones géographiques infectées par la maladie seront identifiées, la présente directive pourra être ainsi plus facilement rapidement modifiée.***

## Table des matières

Révision .....	3
Approbation .....	3
Registre des modifications .....	3
Liste de distribution .....	3
Introduction .....	3
Portée .....	4
1.0 Exigences générales .....	5
1.1 Fondement législatif .....	5
1.2 Droits exigibles .....	5
1.3 Organismes nuisibles visés .....	5
1.4 Produits visés .....	5
1.5 Produits exemptés .....	5
1.6 Territoires visés .....	5
2.0 Exigences particulières .....	6
2.1 Interdictions .....	6
2.2 Exigences en matière d'inspection .....	6
3.0 Annexe .....	6
Zones Géographiques où le <i>Phytophthora</i> Pathogénique à l'Aulne est Réglementées .....	7

## Révision

La présente directive sera examinée tous les deux ans, sauf indication contraire. La prochaine révision est prévue pour le 27 juillet 2008. La personne-ressource pour la présente directive est Joanne Rousson. Pour des éclaircissements ou de plus amples renseignements, communiquer avec la Section de l'horticulture.

## Approbation

Approuvé par :

<p>_____ Directeur Division de la protection des végétaux</p>
---

## Registre des modifications

Les modifications apportées à la présente directive seront datées et distribuées selon la liste suivante.

## Liste de distribution

1. Liste d'envoi des circulaires (Régions, ERP, USDA)
2. Gouvernements provinciaux, industrie (par l'entremise des régions)
3. Organisations sectorielles nationales (déterminées par l'auteur)
4. Internet

## Introduction

Une nouvelle maladie fongique causée par une espèce hybride de *Phytophthora* est en train de détruire des centaines de milliers d'aulnes en bordure des rivières en Europe. Cette maladie de l'aulne, signalée pour la première fois en 1993, en Grande-Bretagne, détruit l'écorce à la base du tronc, ce qui finit pas entraîner la mort de l'arbre. Jusqu'à maintenant, la maladie a tué environ dix pour cent des aulnes dans le sud de l'Angleterre et du Pays de Galles, et elle détruit régulièrement jusqu'à deux pour cent de la population chaque année. La maladie constitue également un problème grave dans différentes régions de Suède, de France et de Hollande, et elle est en expansion en Allemagne et en Autriche.

Selon des recherches menées en Europe, la maladie fongique serait causée par deux espèces introduites de *Phytophthora* (le *P. cambivora* et un autre champignon apparenté, mais non identique au *P. fragariae*) qui se sont hybridées pour former un « nouvel » organisme pathogène virulent. Il semble que les deux espèces de champignons auraient été introduites avec des espèces végétales importées.

Le phytophthora des racines de l'aulne est donc causé par une nouvelle espèce de champignon, ou un hybride de deux ou plusieurs espèces existantes. Ces pathogènes constituent une menace grave pour l'aulne glutineux, chez lequel ils provoquent un rabougrissement des feuilles, une altération de leur couleur, la mort de racines, la nodosité du collet, d'autres symptômes et la mort de l'arbre. La propagation de ce champignon terricole peut se faire par l'eau et le sol ainsi que par le transport de matériel infecté par l'homme. Aucune espèce de *Phytophthora* ne s'attaque aux aulnes en Amérique du Nord.

La nouvelle espèce de *Phytophthora* est un organisme pathogène à haut risque, susceptible de nuire gravement à l'économie forestière de la Colombie-Britannique (C.-B.) et aux écosystèmes forestiers du Canada. L'aulne rouge (*Alnus rubra*) a une grande importance économique pour la Colombie-Britannique et les États du nord-ouest des États-Unis (É.-U.). L'aulne rouge est utilisé par une industrie des produits de spécialité pour la fabrication de meubles, de placages, de contreplaqués, de palettes et de papiers. Aux États-Unis, il s'agit de la troisième exportation de bois, en importance, après le chêne rouge et le chêne blanc; en Colombie-Britannique, la production d'une bille d'aulne rouge de qualité supérieure a à peu près la même valeur que celle d'une bille de Douglas.

Les diverses espèces d'*Alnus* sont répandues au Canada et ont une grande importance écologique comme colonisateurs précoces des milieux endommagés ou détrempés et comme fixateurs d'azote. L'aulne contribue à la qualité du sol et à la lutte contre l'érosion et est une source de nourriture et d'habitat pour la faune.

Compte tenu de ce qui précède, il est interdit d'importer des arbres appartenant au genre *Alnus* à partir des pays d'Europe atteints, pour empêcher l'introduction et la propagation du phytophthora des racines au Canada et en Amérique du Nord.

Portée La présente directive est publiée à l'intention des importateurs de bois, des pépiniéristes, des autres importateurs de matériel végétal et des inspecteurs de l'ACIA. Elle précise qu'il est interdit d'importer du matériel végétal du genre *Alnus* à partir des pays atteints et fournit au personnel une orientation sur les procédures d'inspection.

**Cette directive remplacer D-00-08 datée 22 janvier 2001.**

## 1.0 Exigences générales

### 1.1 Fondement législatif

*Loi sur la protection des végétaux*, L.C. 1990, ch. 22

*Règlements sur la protection des végétaux*, DORS/ 95-212

*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*, Gazette du Canada, Partie 1 (05/13/2000).

### 1.2 Droits exigibles

L'ACIA impose des droits conformément à l'*Avis sur les prix de l'Agence canadienne d'inspection des aliments*. Pour obtenir des renseignements concernant les coûts associés aux produits importés, prière de s'adresser à un Centre de service à l'importation (CSI), à l'un ou l'autre des numéros de téléphone suivants : CSI de l'Est, 1-877-493-0468; CSI du Centre, 1-800-835-4486; CSI de l'Ouest, 1-888-732-6222. Pour tout autre renseignement sur les droits, prière de communiquer avec n'importe quel bureau local de l'ACIA ou visiter le site web Avis sur les prix

<http://www.inspection.gc.ca/francais/reg/cfiaacia/feesfrais/feesfraisf.shtml>.

### 1.3 Organismes nuisibles visés

*Phytophthora* spp., notamment les nouveaux hybrides pathogènes pour l'aulne.

### 1.4 Produits visés

Aulne (*Alnus* spp.), matériel végétal avec racines notamment le matériel de pépinière; bois avec écorce.

**Remarque:** bois sans écorce est sujet aux exigences du D-02-12.

### 1.5 Produits exemptés

Produits d'aulne manufacturés, semences, boutures sans racines.

### 1.6 Territoires visés

Veillez vous référer à l'Appendice I

## 2.0 Exigences particulières

### 2.1 Interdictions

L'importation de matériel végétal avec racines d'*Alnus* spp. ou de bois avec écorce d'*Alnus* spp., à partir des territoires visés.

**REMARQUE :** Le matériel végétal avec racines provenant de pays non visés par la directive doit être approuvé avant d'être importé. Une évaluation des risques phytosanitaires peut être nécessaire pour évaluer le risque que posent d'autres organismes nuisibles.

### 2.2 Exigences en matière d'inspection

Tous les produits d'aulne (*Alnus* spp.) visés par la présente directive seront immédiatement refusés d'entrée au Canada et seront détruits ou retournés au point d'origine aux frais de l'importateur. Les semences d'aulne et les boutures sans racines doivent être exemptes de terre, de débris végétaux et d'organismes justiciables de quarantaine. Voir la remarque à la section 2.1

## 3.0 Annexe

Annexe 1: Zones Géographiques où le *Phytophthora* Pathogénique à l'Aulne est Réglementées.

## Annexe 1

### **Zones Géographiques où le *Phytophthora* Pathogénique à l'Aulne est Réglementées.**

[www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/alderf.shtml](http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveg/protect/dir/alderf.shtml)

**NOTE: Un importateur/exportateur peut obtenir la liste la plus récente des Zones Géographiques où le *Phytophthora* Pathogénique à l'Aulne est Réglementées en s'adressant au bureau de l'ACIA le plus près ou en consultant la circulaire D-94-22 dans le site web de l'ACIA : [www.inspection.gc.ca/français/plaveg/protect/dir/directf.shtml](http://www.inspection.gc.ca/français/plaveg/protect/dir/directf.shtml)**